



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 7 avril 2026 à 20 H 00

DCM N° 82/2026

Canton de MOLSHEIM

Sous la présidence de M. BAUER Pascal, **Maire**

Nombre de membres en  
exercice : 23

**ETAIENT PRESENTS** : MEYER-GEISSERT Véronique,  
MENIELLE Frédéric, ROECK Sylvie, WESTERMEYER  
Arnaud, MICHEL-SCHEECK Cathy

BLUM Thomas, DAPP-MATTER Catherine, CHARRIER Benoît,  
MEYER-ESCHBACH Barbara, MUNCH Arnaud, WACH Stéphanie,  
ROECK Léonie, BELGER Delphine, WAGNER Guy, GAG Sabah,  
ICHTERTZ Nicolas, CHEVANNE Guy, SCHROEDER Emilie,  
GOESEL Vincent, RIVET-LINDENLAUB Françoise,

Nombre de membres  
présents : 21

**ABSENTS – excusés**: LACROIX Adrien, (qui donne procuration  
à DAPP-MATTER Catherine), JOST Laurent, (qui donne  
procuration à ROECK Léonie),

**ABSENT – non excusé** :

Nombre de membres  
ayant donné  
procuration : 2

**Assistaient en outre à la séance** :

**Secrétaire de séance** : Véronique MEYER-GEISSERT

**Date de dépôt de la convocation** : 31 mars 2026

## URBANISME

### **MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLU – DECISION MOTIVEE DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR L'AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

La procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme engagée, a pour objectif de modifier le règlement écrit afin de faciliter l'aménagement de la zone 1AUd, notamment sur les petites parcelles et pour la réalisation de collectifs. Il s'agit de modifier les articles 7, 10 et 12 de la zone 1AUd concernant l'implantation des installations et constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles, concernant la hauteur des constructions et installations et concernant les normes de stationnement. Seul le règlement écrit du PLU est modifié par la présente procédure.

Conformément au code de l'environnement et au code de l'urbanisme en vigueur, la Commune de Dorlisheim a transmis à l'Autorité environnementale (MRAe Grand Est), dans le cadre de la procédure de demande d'examen au cas par cas, le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU, permettant de recueillir son avis conforme sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, le dossier transmis à l'Autorité environnementale par la commune de Dorlisheim comprenait notamment une description des évolutions apportées au plan local d'urbanisme ainsi qu'un exposé décrivant les caractéristiques principales du PLU, l'objet de la procédure de modification simplifiée, les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure, et les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation

Accuse de réception en préfecture  
067-216701011-20260407-26\_02155-DE  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

L'Autorité environnementale a accusé réception de la demande d'avis conforme et du dossier joint en date du 04 février 2026.

Par décision de l'Autorité environnementale du 13 mars 2026, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CD du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour donner suite à cet avis conforme de l'Autorité Environnementale, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la Commune de Dorlisheim de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Les motifs, reprenant ceux mentionnés dans l'avis de la MRAe, sont les suivants :

- Les modifications apportées au règlement permettent de faciliter la réalisation de logements collectifs au sein de la zone 1AUd et entraîne une densification de ladite zone, sans conséquences significatives en tant que telles sur l'environnement ou le paysage urbain ;
  - Les modifications apportées au règlement permettent de mettre à jour une partie du texte en tenant compte de la suppression de la SHON effective depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 ;
  - La modification simplifiée n°2 n'augmente pas les surfaces urbanisables de la commune ;
  - La modification simplifiée n°2 ne modifie pas les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afférente à la zone 1AUd
- 
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;
  - Vu la délibération du conseil municipal du 26 mars 2009 portant approbation du PLU ;
  - Vu la délibération du conseil municipal du 24 octobre 2017 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU ;
  - Vu la délibération du conseil municipal du 22 février 2018 portant approbation de la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU ;
  - Vu la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2022 portant approbation de la modification n°1 du PLU ;
  - Vu la demande d'avis conforme déposée par la Commune de Dorlisheim selon la procédure d'examen au cas par cas, et réceptionnée le 04 février 2026 par l'Autorité environnementale, ainsi que le dossier qui y est joint ;
  - Vu l'avis conforme du 13 mars 2026 de la MRAe ;
  - Vu les motifs exposés ci-avant ;

#### **Entendu l'exposé de M. le Maire :**

**Considérant que** l'Autorité environnementale a décidé, par avis conforme du 13 mars 2026, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Dorlisheim ;

**Considérant que** par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, la Commune de Dorlisheim entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ;

**Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Avec deux abstentions : Guy CHEVANNE et Vincent GOESEL

- **DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;**

Accusé de réception en préfecture 067-216701011-20260407-26_02155-DE Date de télétransmission : 10/04/2026 Date de réception préfecture : 10/04/2026
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- **INFORME que :**

- Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;
- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

Pour extrait conforme

*Délibération publiée le 10 avril 2026 et transmise par voie électronique à la Sous-préfecture de Molsheim  
Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.*

La Secrétaire de Séance,

Véronique MEYER-GEISSERT



Le Maire,

Pascal BAUER

